AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba 500, avenue Portage, bureau 750 Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Tél.: 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531

Téléc.: 204-942-7803

Site Web: www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE À UNE PLAINTE D'ABSENCE DE RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(1)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès à l'information auprès de l'Ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission de la part d'un organisme public relié à la demande. Ceci comprend une plainte au sujet de l'absence de réponse à la demande. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur l'absence de réponse, des informations sur la plainte seront exigées de l'organisme public. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur l'absence de réponse et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Lors d'une plainte portant sur l'absence de réponse, notre Bureau demanderait à l'organisme public de/d' :

- 1. fournir une copie de la demande d'accès
- 2. indiquer la date de réception de la demande
- 3. indiquer si l'organisme public a répondu à la demande
- 4. fournir une copie de la réponse, si une réponse a été fournie
- 5. indiquer à quel moment l'organisme public prévoit répondre au demandeur, si une réponse n'a pas été fournie, et de fournir une copie de la réponse à notre Bureau
- 6. expliquer la raison du délai de réponse, si la réponse n'a pas été fournie dans le délai prescrit.